

---

tout homme qui se présenterait sans être muni d'une carte d'identité. Sur les cartes seront mentionnées les sommes payées en espèces au porteur ainsi que les pièces d'habillement qui lui auront été fournies.

ART. 24. — C'est le Comité central qui aura à se prononcer sur l'engagement des employés et des comptables pour son service administratif ; c'est encore lui qui fixera les appointements à leur attribuer.

ART. 25. — En principe, la décision a été prise de réquisitionner toutes les armes qui sont détenues par les civils. Toutefois, considérant la situation exceptionnelle de certaines localités, les mesures afférentes à cette décision pourront être modifiées.

ART. 26. — La résolution a été prise et approuvée de ne négocier en aucune façon avec les Hellènes.

ART. 27. — Le Congrès considère qu'il est de son devoir le plus sacré de continuer la guerre jusqu'à ce que les Grecs soient entièrement chassés du pays, sans excepter telle ou telle localité.

ART. 28. — Les hommes qui, appelés sous les drapeaux pour accomplir leurs obligations patriotiques, refuseraient de se rendre à cet appel ou déserteraient, et ceux qui déserteraient des fronts d'opérations, seront immédiatement expulsés du sol national et seront envoyés, si cela est possible, dans les pays occupés par les Grecs.

ART. 29. — La deuxième session de ce Congrès aura lieu en septembre prochain et comptera dans son sein 100 membres. Le nombre des membres que pourra élire chaque localité sera proportionnel aux sommes qu'elle aura versées pour le règlement des frais généraux.

---